



SEANCE DU
8 JUILLET 2026

OBJET DE LA
DELIBERATION

POINT D'INFORMATION
SUR LES DEMANDES
DE PROTECTION
FONCTIONNELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 juillet 2026

Le huit juillet deux mille vingt-six à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 2 juillet 2026 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mmes BARLET Stéphanie (Proc. De M. THUILLIEZ Laurent). WERQUIN Mildred. MIJUN Peggy (Proc. De Mme DUJARDIN Séverine). M. LENBA Ouassini. Mme LECOCQ Monique (Proc. De Mme POCLET Dominique). MM. SIX Roland (Proc. De M. SCHOLLART Denis). RAVEZ Jean-Marie. Mme MADAU Graziela. MM. BLONDEAU Olivier (Proc. De Mme BLONDEAU Nathalie). SERIO Bernard (Proc. De M. BAILLET Alain). CROISIER Benjamin (Proc. De M. BOUGHEZAL Julien). Mmes GOUAL Rahma (Proc. De Mme LEMAIRE Sabrina). DUBAR Pauline. M. RICHARD Frédéric (Proc De Mme JOLY Audrey). Mmes CABOCHE Cécile (Proc. De M. FERNAND Matthieu). LAMPIN Laurence. M. GIBOIRE Antoine (Proc. De Mme DIOUANI Sarah).

Absents ayant donné procuration : MM. THUILLIEZ Laurent. BAILLET Alain. Mme POCLET Dominique. M. SCHOLLART Denis. Mmes DUJARDIN Séverine. BLONDEAU Nathalie. LEMAIRE Sabrina. M. BOUGHEZAL Julien. Mme JOLY Audrey. M. FERNAND Matthieu. Mme DIOUANI Sarah.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur GIBOIRE Antoine.

Par courriers reçus en Mairie le 22 juin 2026, Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, Mesdames Mildred WERQUIN et Peggy MIJUN, Adjointes ont sollicités le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à des propos diffamatoires qui ont circulés sur les réseaux sociaux.

Les Élus précités ont déposé plainte le 17 juin 2026.

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi N° 2024-247 du 23 mars 2024, la protection fonctionnelle est garantie aux élus victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Cette protection est désormais accordée de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la réception de la demande par la Collectivité, sous réserve d'avoir transmis cette dernière au Préfet et d'en informer les membres du Conseil Municipal. Cette information doit en outre être portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

En conséquence, l'information suivante est soumise aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-35,

Vu les courriers de demande de protection fonctionnelle reçus en mairie le 22 juin 2026 de Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, Mesdames Mildred WERQUIN et Peggy MIJUN, Adjointes,

Considérant que l'article L.2123-35 en sa nouvelle rédaction prévoit désormais que la protection fonctionnelle est automatiquement accordée aux Élus « lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. »,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'Élu adresse une demande de protection au Maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout Élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'Élu bénéficie de la protection de la Commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la Commune s'il a procédé, dans ce délai à la transmission de la demande au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'à l'information des membres du Conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'Élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information. »,

Considérant qu'il a été accusé réception par la Commune aux courriers des Élus ayant formulés une demande de protection fonctionnelle en date du 22 juin 2026,

Considérant qu'un courrier d'information sur les demandes de protection fonctionnelle a été adressé en date du 22 juin 2026 aux membres du Conseil Municipal,

Considérant qu'un courrier de notification de ces demandes accompagné des pièces du dossier a été envoyé au Préfet en date du 25 juin 2026 et réceptionné par le Préfet en date du 29 juin 2026,

Considérant que la protection fonctionnelle sera automatiquement accordée aux Élus ayant présenté leur demande, dès la réception de ces documents par le Préfet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités territoriales, cette information a été portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal,

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-35, « le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'Élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'Élu bénéficie de la protection de la Commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L.242-5 du Code des Relations entre le public et l'administration. Par dérogation à l'article L.2121-9 du même code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »,

Considérant que dans ce cas, l'organe délibérant devra motiver sa décision de retirer ou d'abroger la protection fonctionnelle à l'Élu,

PREND ACTE DE CETTE INFORMATION.

Fait en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,

Le secrétaire de séance



REÇU EN PREFECTURE

le 13/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-2162 02747-2 026 07 08-DEL27 08 0720